



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 42713

Texte de la question

M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre delegue au logement sur l'inquietude dont vient de lui faire part l'Association des paralyses de France du fait de l'application au 1er juillet 1996, d'un nouveau mode de calcul pour les subventions et prets de l'Etat destines a la construction, l'acquisition et l'amelioration des logements locatifs aides. En effet, il semblerait que cette disposition, qui doit se traduire par une reduction des surfaces, ne soit pas compatibles avec la mise en oeuvre des regles d'accessibilite et d'adaptabilite et, de ce fait, penalise les personnes handicapees qui souhaitent demeurer a leur domicile. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une telle mesure prenne bien en compte les adaptations necessaires pour le maintien des personnes handicapees et a mobilite reduite, dans leur logement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prets locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux realises depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle reglementation lui parait faire encourir a l'accessibilite des logements aux personnes handicapees et a mobilite reduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maitre d'ouvrage qui veut reduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuee en proportion. La nouvelle reglementation n'incite donc nullement a la reduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maitres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme a l'aspiration legitime des personnes handicapees qui entendent vivre a domicile, et cela d'autant plus qu'elle prevoit, dans le cas des operations de construction neuve beneficiant du label Qualitel accessibilite, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus elevee que celle qui etait retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et ameliores pour lesquels il n'existait jusqu'a present aucun encouragement a ameliorer l'accessibilite, elle prevoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'a 4 p. 100 a raison des travaux entrepris a cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la reforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres criteres de l'ancienne reglementation, temoignent de l'importance attachee a l'accessibilite des logements. A cet egard, la construction sociale continue a jouer un role pilote, les logements realises dans ce secteur se situant traditionnellement en conformite, sinon en avance, avec les regles d'accessibilite et d'adaptabilite definies par le code de l'habitat et de la construction, qui sont par ailleurs integralement maintenues.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42713

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4766

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5196